

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 928

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 29

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 89 par les mots :

« et dans les parties privatives. »

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« , dans les parties privatives, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de donner à l’acquéreur le maximum de renseignements et donc de l’informer des travaux, non seulement sur les parties communes mais aussi dans les parties privatives.